

COLMAR 25 JUIN 1985 .

Aff. LE GUELENNEC c/ S.CARRARO

Brevet 1.386.256

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.IV.1

G U I D E D E L E C T U R E

BREVETABILITE : JUXTAPOSITION : NON (*)

I - LES FAITS

- 19 septembre 1963 : E. LE GUELENNEC dépose une demande de brevet 1.386.256 sur un "procédé de malaxage des sols et appareils aratoires à multiples combinaisons".
- : La société italienne CARRARO et la société française CMA importent en France des dispositifs voisins.
- 12 janvier 1979 : LE GUELENNEC assigne CARRARO et CMA en contrefaçon
- : CARRARO et CMA répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation.
- 17 mars 1981 : TGI STRASBOURG fait droit à l'action en annulation.
- : LE GUELENNEC forme appel
- 25 juin 1985 : La Cour de STRASBOURG confirme le jugement.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (CARRARO)

prétend que le brevet est annulable comme couvrant une simple juxtaposition.

b) Le défendeur en annulation (LE GUELENNEC)

prétend que le brevet n'es pas annulable comme couvrant une véritable combinaison.

2°) Enoncé du problème

L'invention couverte par le brevet LE GUELENNEC est-elle une juxtaposition -non brevetable- ou une combinaison -brevetable- ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que les appelants soutiennent en vain que la combinaison de la herse rotative et du rouleau est protégée par le brevet en tant qu'elle permettrait de parvenir à un résultat commun, à savoir d'une part un mailleur émiettage des mottes de terre projetées contre le rouleau et le réglage grâce au rouleau de la profondeur du travail des outils.

Attendu, en effet, que le brevet ne revendique pas un résultat d'ensemble procuré par la herse associée au rouleau différent des effets procurés par chacun de ces éléments, à savoir ameubler d'une part et rouler d'autre part ; qu'ainsi le brevet ne revendique pas l'existence d'une combinaison de moyens :.....

que la description n'enseigne pas de quelle façon déterminée doivent être associés la herse et le rouleau pour permettre un éclatement des mottes de terre et comment le réglage en hauteur du rouleau permet de modifier la profondeur de travail des outils ; qu'elle n'indique pas, entre autres, quelle doit être la distance entre les deux appareils et la structure du rouleau pour permettre un effet conjugué de la herse et du rouleau

Attendu que la caractéristique revendiquée est constituée par une juxtaposition de moyens indépendants ayant des fonctions propres et non par la combinaison de moyens susceptibles d'engendrer une fonction commune et un résultat commun".

2°) Commentaire de la solution

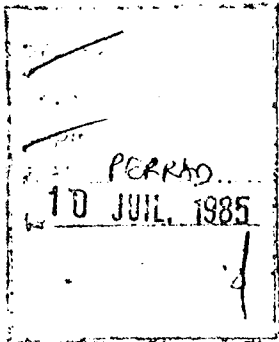
L'arrêt reprend une doctrine classique mais dont le rappel est opportun : une invention de groupement ne constitue une combinaison que dans la mesure où l'association des moyens débouche sur un "résultat d'ensemble.... différent des effets procurés par chacun des éléments".

L'importance de la solution demeure au delà des réformes de 1968, de 1973 et de 1978. A la première condition positive de brevetabilité qu'est, désormais, la condition "invention" se rattache l'exigence d'un groupement constitutif de combinaison et point d'une simple juxtaposition (JM. MOUSSERON, Traité des brevets, T.1 : L'obtention des brevets, Coll. CEIPI, Litec 1984, n.202, p.231). Les inventions de groupement sont des "inventions d'architecture" et c'est au niveau de cette architecture, de cette organisation de moyens que les différentes conditions de brevetabilité doivent être satisfaites.... Comme les effets de réservation obtenues par le brevet d'invention s'appliqueront, plus tard, à ce niveau

L'arrêt de la Cour de COLMAR fait également, application de l'exigence d'une description suffisante de l'invention en précisant en quoi cette suffisance doit consister :

"Attendu qu'une description aussi sommaire ne saurait permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention prétendue sans avoir à tatonner et à procéder à des recherches minutieuses alors qu'une invention doit être complètement décrite et nettement déterminée".

I U 1672 / 81
du 25 JUIN 1985



APPELANTS et demandeurs, intimés sur incident :

- 1) M. Emile LE GUELENNEC, demeurant 1, Rue du Général de Gaulle à 56620 PONT SCORFF,
- 2) La S.A. KUHN, dont le siège est 4, Impasse des Fabriques à 67700 SAVERNE, prise en la personne de son Président Directeur Général,

représentés par Maîtres CAHN et associés, avocats à COLMAR, plaidant Maître COMBEAU, avocat à PARIS,

INTIMEE et défenderesse, appelante sur incident :

La société de droit italien CARRARO, siège à 35011 CAMPODARSEGO (Padova) ITALIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

représentée par Maîtres PERRAD et associés, avocats à COLMAR, plaidant Maître VERON, avocat à LYON,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme WAGNER-FOURNIER, Conseiller faisant fonction de Président,
M. VOGTENSBERGER, Conseiller,
M. ESCHRICHE, Conseiller.

Greffier Divisionnaire : Mme LANSALOT.

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE du 4 Juin 1985.

ARRET CONTRADICTOIRE du 25 Juin 1985 prononcé publiquement par Mme WAGNER-FOURNIER, Conseiller.

OBJET : Contrefaçon de brevets.

Le 19 Septembre 1963 M. Emile LE GUELENNEC dépose la demande d'un brevet qui lui est délivré le 14 Décembre 1964 sous le n° 1.386.256 et qui est relatif à un "procédé de malaxage des sols et appareils aratoires à multiples combinaisons".

Par acte sous seing privé du 24 Septembre 1975, inscrit au Registre National des Brevets le 3 Mai 1978, M. LE GUELENNEC consent une licence exclusive d'exploitation à la société KUHN.

Par acte sous seing privé du 5 Janvier 1978, M. Emile LE GUELENNEC cède à la société Machines et Applications à l'Environnement (M.A.E.) la propriété du brevet n° 1.386.256. Cette cession, inscrite au Registre National des Brevets le 30 Janvier 1978 est résolue par acte sous seing privé du 15 Février 1978. L'acte constatant la résolution est inscrit au Registre des Brevets le 10 Janvier 1979.

Par acte introductif d'instance du 12 Janvier 1979, M. LE GUELENNEC et la S.A. KUHN ont assigné en contrefaçon devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG la société de droit italien CARRARO Spa et la société française COMPTOIR DU MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST CMA S.A. en revendiquant comme caractéristiques de l'invention le malaxage et l'aération des sols par la combinaison des actions simultanées d'outils rotatifs et d'un rouleau ainsi que le réglage de la profondeur du travail des outils rotatifs par le rouleau.

Les sociétés défenderesses ont résisté à la demande en invoquant la nullité du brevet pour défaut de nouveauté de l'outil portant des lames coupantes et du rouleau et pour défaut de description de la combinaison de ces deux éléments à la fois quant aux moyens et quant à leur fonction commune, le tout en application des articles 30 et 31 de la loi du 5 Juillet 1844 applicable en la cause.

Par jugement du 17 Mars 1981, le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a débouté les demandeurs de leurs demandes et les a condamnés aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 19 Juin 1981 M. Emile LE GUELENNEC et la société KUHN S.A. ont régulièrement et dans le délai légal interjeté appel de ce jugement.

Concluant à l'infirmité du jugement entrepris, les appelants demandent à la Cour de dire que les sociétés défenderesses ont contrefait le brevet n° 1.386.256 en fabriquant, en offrant en vente et en vendant en France des appareils reproduisant la combinaison protégée par le brevet d'un châssis contenant un porte-outils équipé d'outils rotatifs à lame coupante sur lequel est monté à l'arrière un rouleau susceptible d'être relevé ou abaissé, d'ordonner la confiscation des machines contrefaisantes et de condamner les défenderesses à réparer le préjudice causé par ladite contrefaçon en faisant valoir, au soutien de leur appel :

- que la combinaison du porte-outils et du rouleau est bien décrite et représentée au brevet lequel précise en page 3 que le montage d'un rouleau derrière le porte-outils se situe "dans le cadre de l'invention", qu'il suffit que la combinaison soit décrite et qu'il n'est pas nécessaire d'en préciser les effets et les avantages, que le brevet indique que l'on peut adjoindre c'est-à-dire associer un rouleau à la herse rotative et qu'ainsi la combinaison revendiquée par les appelants est bien protégée par le brevet,

- que les moyens décrits au brevet, complétés par la figure 10 de celui-ci, permettent à l'homme du métier qui les met en oeuvre d'obtenir les résultats indiqués, que notamment la distance qui sépare le rouleau du porte-outils ne présente pas de caractère critique,

- que le rapport du C.N.E.E.M.A. (Centre National d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole) confirme l'existence du résultat auquel concourent les moyens associés dans la combinaison décrite au brevet,

- que la contrefaçon est un fait matériel qui peut être prouvée par tout moyen,

- que l'ensemble des moyens associés au sein de la combinaison brevetée ne se retrouve pas, combiné de la même façon, dans l'art antérieur et que le résultat procuré par la combinaison est nettement différent des résultats procurés par les machines qui existaient auparavant.

Dans leur écrit du 16 Septembre 1982 M. LE GUELENNEC Emile et la société KUHN S.A. concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

- " Infirmer le jugement entrepris ;
- " Et, faisant droit aux demandes de M. LE GUELENNEC et de la société KUHN S.A.,
- " Dire et juger que le brevet français LE GUELENNEC 1.386.256 protège valablement le produit industriel résultant de la combinaison d'un châssis contenant un porte-outils équipé d'outils rotatifs à lame coupante sur lequel est monté, derrière le porte-outils, un rouleau susceptible d'être relevé ou abaissé ;
- " Dire et juger que la société italienne CARRARO et la société française COMPTOIR DU MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST C.M.A. ont, en fabriquant, en introduisant en France, en offrant en vente et en vendant en France des appareils reproduisant cette combinaison, contre-fait ledit brevet ;
- " Faire défense auxdites sociétés de fabriquer, d'introduire en France, d'offrir en vente et de vendre en France des appareils reproduisant les caractéristiques de l'invention décrite et protégée par le brevet 1.386.256 et ce, sous une astreinte définitive de 10.000 Francs par infraction constatée ;
- " Ordonner la confiscation des machines contrefaisantes détenues par la société COMPTOIR DU MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST C.M.A. et leur remise à M. LE GUELENNEC et à la société KUHN S.A., par application de l'article 56 de la loi du 2 Janvier 1968 ;

" Condamner conjointement et solidairement la société
" italienne CARRARO et la société française COMPTOIR DU
" MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST C.M.A. à payer à M. LE
" GUELENNEC et à la société KUHN S.A. des dommages-
" intérêts à fixer à dire d'expert, et par provision,
" la somme de 500.000 Francs en ce qui concerne M. LE
" GUELENNEC et de 500.000 Francs en ce qui concerne la
" société KUHN S.A. ;
" Commettre tel expert comptable qu'il plaira à la Cour
" désigner, afin de lui fournir toutes les indications
" nécessaires à l'évaluation des dommages-intérêts
" définitivement dûs à M. LE GUELENNEC et à la société
" KUHN S.A. ;
" Dire que les condamnations prononcées contre les
" sociétés CARRARO et COMPTOIR DU MATERIEL AGRICOLE DU
" SUD-EST C.M.A. porteront sur tous les faits de
" contrefaçon commis jusqu'à la date de la décision
" définitive à intervenir ;
" Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans
" dix journaux ou périodiques aux frais conjoints et
" solidaires des sociétés CARRARO et COMPTOIR DU MATERIEL
" AGRICOLE DU SUD-EST C.M.A., au choix de M. LE GUELENNEC
" et de la société KUHN S.A., et ce, au besoin à titre
" de complément de dommages-intérêts ;
" Condamner conjointement et solidairement les sociétés
" CARRARO et COMPTOIR DU MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST
" C.M.A. en tous les dépens, tant d'instance que
" d'appel".

Par mémoire en date du 23 Janvier 1984, les appelants
ont précisé qu'ils ne prendront aucune conclusion contre le COMPTOIR
DU MATERIEL AGRICOLE DU SUD-EST C.M.A.

La société de droit italien CARRARO Spa, défenderesse et
intimée, conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la
condamnation des appelants aux dépens en répliquant :

- que le brevet tel qu'il est revendiqué par LE GUELENNEC
est nul et que l'intéressé n'est pas recevable à revendiquer une
combinaison entre le porte-outils et le rouleau, qu'en effet la
combinaison doit être décrite en ce qui la constitue or le brevet
présente l'adjonction du rouleau comme une simple juxtaposition et
ne décrit en aucun cas une coopération en vue d'un résultat commun
entre le porte-outils et le rouleau, qu'il n'enseigne pas non plus
que le rouleau sert à régler la profondeur du travail des outils,

- que le brevet ne décrit ni les résultats découlant de
l'association ni les moyens pour y parvenir, qu'il n'enseigne pas
les éléments de la constitution de la combinaison, que les moyens
techniques nécessaires à la réalisation de la fonction distincte
de l'association "herse + rouleau" ne sont pas décrits et que les
dessins ne peuvent suppléer à une description insuffisante,

- qu'en tout cas l'association d'un porte-outils du même
type et d'un rouleau est dépourvue de nouveauté et antériorisée
par le brevet SCOTT,

- que la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée,
les constats non contradictoires produits étant nuls comme n'ayant
pas été dressés selon la procédure de saisie-contrefaçon.

Reconventionnellement, la société CARRARO demande en outre une somme de 200.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et volonté de nuire ainsi qu'une somme de 30.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées au dossier et les mémoires des parties auxquels la Cour se réfère pour plus ample exposé de leurs moyens,

Attendu que le brevet d'invention n° 1.386.256 a pour objet "un procédé de malaxage des terres et appareils aratoires à multiples combinaisons",

Que les pages 1 et 2 du brevet comportent la description d'un châssis équipé de porte-outils permettant la fixation d'outils à lames coupantes tournant en sens inverse et à inclinaisons variables permettant divers montages réalisés avec des outils variés en vue d'obtenir soit le malaxage des terres, soit l'éparpillage du fumier ou des engrais soit le broyage de broussailles,

Qu'il est indiqué en page 3 que "d'autre part, il est
" possible dans le cadre de l'invention d'adjoindre au caisson 1
" des dispositifs annexes permettant de réaliser simultanément
" plusieurs opérations, par exemple ameublir et rouler ou ameublir
" et exécuter les sillons de plantation ; les figures 10 et 11
" sont des illustrations de ces montages simultanés donnés à titre
" d'exemple ;
" la figure 10 montre le montage d'un rouleau 30 derrière le
" porte-outil monté avec des lames coupantes. Ce rouleau peut être
" relevé en position 30 ou abaissé en position 31 suivant les né-
" cessités des travaux ;
" la figure 11 montre une réalisation d'un dispositif permettant
" d'ameublir le sol et de tracer en même temps des sillons.
" Ces descriptions montrent comment il est possible de réaliser
" des appareils répondant aux conditions imposées pour réaliser le
" procédé de malaxage du sol pour son aération et pouvant être
" utilisés pour des travaux multiples et simultanés.",

Que le résumé énumère en 10 points les caractéristiques du nouveau procédé de malaxage et aération des sols ayant tous trait à la herse rotative permettant l'ameublissement du sol et son aération, le malaxage des terres selon des dimensions variées et l'exécution de travaux variés tels que le labourage, le hersage, le déchaumage, le débroussaillage et l'arrachage de plantes parasites,

Qu'il ajoute in fine dans un 11e point que les appareils peuvent entraîner simultanément d'autres appareils aratoires tels que rouleaux ou charrues,

Attendu que les appelants soutiennent en vain que la combinaison de la herse rotative et du rouleau est protégée par le brevet en tant qu'elle permettrait de parvenir à un résultat commun, à savoir d'une part un meilleur émiettement des mottes de terre projetées contre le rouleau et le réglage grâce au rouleau de la profondeur du travail des outils,

Attendu en effet que le brevet ne revendique pas un résultat d'ensemble procuré par la herse associée au rouleau différent des effets procurés par chacun de ces éléments à savoir ameublir d'une part et rouler d'autre part, qu'ainsi le brevet ne revendique pas l'existence d'une combinaison de moyens,

Que ni la description des moyens généraux du brevet ni le résumé ne décrivent les caractéristiques revendiquées et qu'ils ne comportent aucune indication à cet égard,

Que le brevet précise au contraire que le malaxage des parcelles de terre selon des dimensions différentes est obtenue par le nombre et le choix des outils, l'inclinaison donnée aux lames coupantes, le sens de rotation des deux outils consécutifs et le rapport des vitesses de rotation des outils,

Que les termes employés pour décrire l'adjonction d'un rouleau ne donnent pas une description de l'association de moyens réunis en vue d'engendrer une fonction commune et un résultat commun,

Qu'en effet "adjoindre" et "annexer" ne signifient pas combiner, simultanément signifie en même temps et non en combinaison, que le but recherché à savoir "ameublir et rouler" distingue clairement les fonctions propres à chaque appareil et n'énonce pas une fonction commune et qu'enfin le dernier alinéa énonce que "les appareils peuvent entraîner simultanément d'autres appareils aratoires tels que rouleaux ou charrues" ce qui implique une juxtaposition de moyens et non une interaction des appareils dont l'un est seulement entraîné par l'autre,

Attendu en outre que le brevet n'enseigne pas les moyens nécessaires à la réalisation de la fonction distincte de l'association "herse plus rouleau", alors que cette description est imposée par l'article 30-6° de la loi du 5 Juillet 1844 applicable en la cause,

Que la description indique seulement la possibilité de montage d'un rouleau derrière le porte-outil et la possibilité de relever ou d'abaisser le rouleau suivant les nécessités des travaux,

Qu'elle n'enseigne pas de quelle façon déterminée doivent être associés la herse et le rouleau pour permettre un éclatement des mottes de terre et comment le réglage en hauteur du rouleau permet de modifier la profondeur de travail des outils, qu'elle n'indique pas, entre autres, quelle doit être la distance entre les deux appareils et la structure du rouleau pour permettre un effet conjugué de la herse et du rouleau,

Attendu qu'une description aussi sommaire ne saurait permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention prétendue sans avoir à tâtonner et à procéder à des recherches minutieuses alors qu'une invention doit être complètement décrite et nettement déterminée,

Que l'absence de toute allusion dans le brevet à la fonction commune des deux appareils ne peut inciter l'homme de métier à rechercher les moyens propres à la mettre en oeuvre,

Attendu que les dessins ne peuvent suppléer à l'insuffisance de description,

Qu'au surplus, en l'espèce, ils ne fournissent aucune indication quant à une fonction commune des appareils ou quant aux proportions, distances ou structures à respecter pour obtenir un résultat commun,

Attendu que la caractéristique revendiquée est constituée par une juxtaposition de moyens indépendants ayant des fonctions propres et non par la combinaison de moyens susceptibles d'engendrer une fonction commune et un résultat commun,

Qu'ainsi la caractéristique revendiquée n'est pas protégée par le brevet tandis qu'il n'est pas contesté que l'outil malaxeur d'une part et le rouleau d'autre part ne constituent pas des nouveautés brevetables, de même que l'adjonction d'un rouleau à une herse rotative,

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris,

Attendu que l'interprétation du brevet d'invention soulève des questions complexes et qu'il n'apparaît pas que les appelants aient commis une faute en agissant en justice ou fait un usage abusif d'une voie de recours ordinaire,

Attendu qu'il convient de confirmer le jugement entrepris et de condamner les appelants aux dépens de l'instance d'appel ainsi qu'au paiement à l'intimée d'une somme de 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile en remboursement des sommes non comprises dans les dépens et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

.../...

PAR CES MOTIFS
et ceux non contraires des premiers juges

La Cour,

En la forme,

Reçoit, comme étant régulier, l'appel de M. Emile LE
GUELENNEC et de la société KUHN S.A.,

Au fond,

Déclare l'appel sans fondement,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel,

Les condamne à payer à l'intimée une somme de 5.000
Francs (CINQ MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau
code de procédure civile,

Rejette la demande de dommages-intérêts formée par la
société intimée.

Et le présent arrêt a été signé par Mme le Président et
par le Greffier Divisionnaire.

Suivent les signatures

Pour copie - expédition conforme

Le Greffier Divisionnaire



[Handwritten signature]